

Blagnac, questions d'histoire **68**

Revue Semestrielle d'histoire locale - novembre 2024

Visite pastorale
de 1647

p.1

Des vertus thérapeutiques
de la carotte
selon un médecin rochelais du
XVIII^e siècle

p.11

Capitouls
et marchands de bois toulousains
contre des habitants de Blagnac

p.16



Carte postale - Blagnac, vue du Ramier - Palmiro PINAS - Peintre - sculpteur - Don de Jacques Sicart à BHM

1789 : Le Cahier
de doléances de
Blagnac

Louis Mazetier
et René Baudot

Le Ritouret sans
écoles maternelles

Un bombardier américain
s'abat à Cornebarrieu

et plus
encore ...

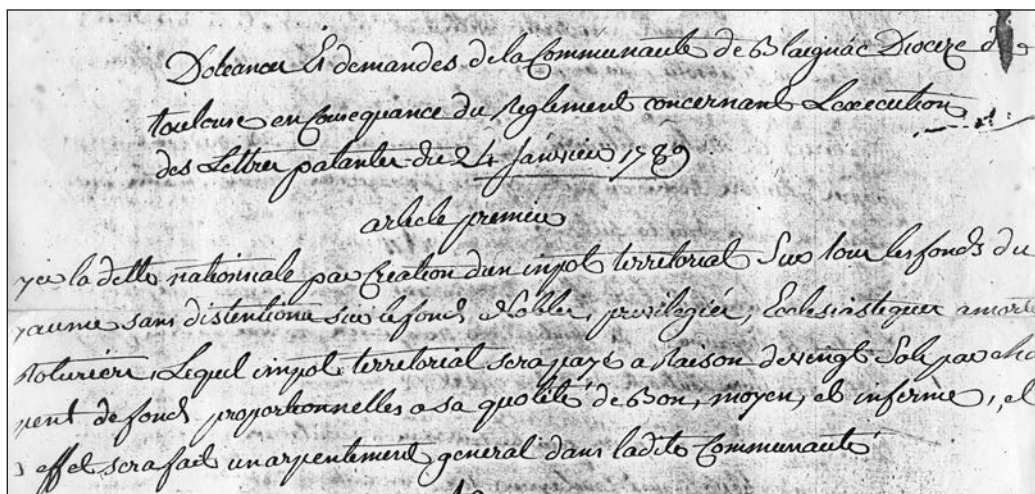
1789 : Le Cahier de doléances de Blagnac

par Monique Lanaspèze

Les cahiers de doléances sont un formidable révélateur de la société d'Ancien Régime à la veille de la Révolution, « le testament de l'ancienne société française, l'expression suprême de ses désirs, la manifestation authentique de ses volontés » a pu écrire Alexis de Tocqueville. Blagnac a la chance d'avoir conservé le sien alors que de nombreux autres ont disparu dans la Haute-Garonne.

Seuls 12 cahiers appartenant à la sénéchaussée de Toulouse sont encore dans les archives communales de Bazus, Bouloc, Bruguières, Capens, Castelnau-d'Estrétefonds, Flourens, Melles, Montastruc la Conseillère, Saint-Jory, Saint-Martin de Ronsac, Toulouse, Valentine.

Première page
et article 1
du cahier
de doléances
(Archives
municipales
de Blagnac)



À quand remonte l'origine des cahiers de doléances ?

En 1247, Saint Louis lance de grandes enquêtes dans tout le royaume car il veut limiter les abus de ses officiers et se faire connaître de ses sujets ; cela ne s'appelle pas encore cahiers de doléances.

En 1357, lorsque Jean Le Bon est fait prisonnier par les Anglais, les pays d'États se réunissent pour accorder au Roi les aides au paiement de sa rançon après avoir invité la population à rédiger les doléances faites au roi et à son administration.

En 1484 la régente Anne de Beaujeu généralise les cahiers de doléances contre Louis XII qui lui conteste son titre.

Cet usage se perpétue et ainsi chaque fois que la royauté se trouve en difficulté, elle propose la réunion des États Généraux ; mais les rois ne les convoquent que très rarement car, pour lever de nouveaux impôts, pour renflouer les caisses, il leur faut tenir compte des récriminations de la population et donc réformer dans son sens !

Il n'y a pas eu de réunion des États Généraux depuis 1614, depuis la mise en place de la monarchie absolue sous Louis XIV !

En 1789, les finances sont au plus bas surtout depuis les dépenses occasionnées par la participation de la France à la guerre d'indépendance des États Unis.

Les ministres Calonne et Brienne sont chargés par Louis XVI de chercher de nouvelles sources d'argent et avant de demander la levée de nouveaux impôts aux français, il est de tradition que la population soit invitée à faire part au roi de ses récriminations et des abus dont ils subissent les méfaits par « les cahiers de doléances ».

Suivons la chronologie de 1789

24 janvier 1789 : le roi Louis XVI publie une ordonnance pour réglementer l'élaboration des cahiers de doléances et l'élection des députés des trois ordres à l'assemblée des Etats Généraux.

Lettre du roi :

« Pour la convocation des États Généraux à Versailles le 27 avril 1789.

De par le Roi... Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances... »

La tradition veut que chaque ordre rédige ses cahiers : les cahiers de la noblesse et du clergé sont élaborés par leurs assemblées respectives dans la ville où siège le sénéchal : Toulouse.

Les consuls blagnacais réunissent le conseil politique (dix notables, le procureur juridictionnel et le syndic des bien tenants : grands propriétaires ne résidant pas dans la paroisse) en réponse à une lettre de l'ordre du Tiers Etat de Toulouse qui invite « **toutes les villes, bourgs et communautés du diocèse de se rendre le 17 Février à la tribune des Pénitents Noirs afin de déterminer s'il convient d'envoyer**



un député à Paris pour demander que le Tiers État soit représenté dans les États Provinciaux car le Tiers État supporte la charge publique... de sorte qu'il est surchargé par les impositions extraordinaires et forcé de les payer sans pouvoir discuter son propre intérêt ... ni l'égalité de la répartition, ce qui est contraire au bien public et à l'intérêt particulier de chaque communauté qui a droit de veiller aux intérêts de ladite communauté. »

Gravure anonyme représentant les trois ordres des États Généraux 1789-Paris- BNF

L'assemblée nomme Jean Baptiste Dupré représentant de la communauté de Blagnac.

13 mars 1789 : sur ordre de sa Majesté de Versailles pour la convocation des Etats Généraux du royaume et pour satisfaire à l'ordonnance du Sénéchal de Toulouse les consuls blagnacais et le conseil politique ainsi que 71 Blagnacais de plus de 25 ans, compris dans le rôle des impositions, se réunissent afin d'organiser l'écriture des cahiers et l'élection

de leurs représentants à l'assemblée de la sénéchaussée.

Ils se retrouvent dans l'église Saint-Pierre pour écrire les cahiers de doléances et élire les délégués (3 députés pour 300 feux).

Le registre des délibérations mentionne :

« Nous ont déclaré avoir eu parfaite connaissance tant pour la lecture et publication qui ont été faites au prône (sermon) de la messe paroissiale de Monsieur le Curé le huit, au-devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leurs cahiers de doléances plaintes et remontrances... Ils nous ont montré lesdits cahiers qu'ils ont signé par ceux qui savaient... »

PRÉSENTATION DES QUINZE ARTICLES DU CAHIER DE BLAGNAC

« Doléances et demandes de la communauté de Blagnac, diocèse de Toulouse, en conséquence du règlement concernant l'exécution des lettres-patentes du 24 janvier 1789. »*

Lettres-patentes : lettres revêtues du grand sceau de l'état que le roi adressait, ouvertes, aux Parlements.

Article Premier

Payer la dette nationale par la création d'un impôt territorial sur tous les fonds du royaume sans distinction des fonds nobles, privilégiés, ecclésiastiques, amortis* et roturiers*, lequel impôt territorial sera payé à raison de 20 sols par chaque arpent* de fonds, proportionnel à sa qualité de bon, moyen, infirme, et à cet effet sera fait un arpentement général dans ladite communauté.*

* Fonds : biens immeubles (terres..)

* Amortis : tirant un bénéfice d'un bien

* Roturiers : qui ne sont pas nobles

* Arpent : unité de superficie ancienne (de 35 à 50 ares selon les endroits)

Article 2

Supprimer, en créant l'impôt ci-dessus, les vingtièmes et quatre sols par livre du premier vingtième.*

Supprimer encore la taille et le taillon*.*

* Les vingtièmes : le premier vingtième remplace en 1749 l'impôt appelé le dixième, lui-même établi après la famine de 1741 et la guerre de succession d'Espagne.

Il est prélevé sur le revenu du foncier, mobilier, des professions libérales et de l'industrie.

Les contribuables doivent faire une déclaration de leurs revenus.

Il est acquitté par presque tous les corps sociaux ; seul le clergé en est exempté.

Il doit servir à rembourser les dettes de l'État liées aux dépenses militaires et donc en 1756 le deuxième vingtième s'ajoute au premier lors de la guerre de sept ans et en 1782, le troisième vingtième est ajouté pour subvenir aux dépenses militaires de la guerre d'indépendance américaine.

* La taille : prélèvement foncier payé uniquement par les roturiers (non nobles) à l'origine au seigneur (le cens) puis, à partir de la guerre de cent ans, au roi.

En Languedoc, la taille est dite « réelle ». La terre est classée « noble » ou « roturier », la taille est payée par tous les propriétaires, nobles ou non, qui possèdent des terres « roturières ».

* Le taillon : institué en 1549, est un supplément de la taille pour subvenir aux besoins financiers croissants du royaume.

Article 3

Après l'extinction de la dette nationale, supprimer la capitation, condition sans laquelle l'impôt territorial ne serait point accepté.*

* Capitation : cet impôt, établi par Louis XIV pour financer les guerres et dont à l'origine sont exemptés les pauvres et le clergé est supprimé puis rétabli comme un impôt de répartition pesant sur les seuls roturiers, en supplément de la taille.

Article 4

Assujettir les capitalistes quelconques à un impôt proportionnel à l'impôt territorial, lesquels seront tenus de faire contrôler les lettres de leurs créances privées* dans quinzaine après l'enregistrement de la loi qui sera rendue par Sa Majesté, et faute du contrôle de leurs lettres de créance*, les déclarer nuls et condamner les capitalistes à cent livres d'amende, et en cas de récidive à la perte de leurs capitaux.*

* Capitalistes : ceux qui accumulent et font fructifier l'argent.

* Contrôle des lettres de créance : correspond à la déclaration de l'argent des capitalistes (bons, dépôts dans les banques, billets de trésorerie...)

Article 5

Sa majesté sera suppliée, après l'impôt territorial établi et perçu, de donner, l'année suivante, connaissance à son peuple du produit d'icelui et du montant de la dette nationale qui sera acquittée avec le produit d'icelui et de continuer ainsi, année par année, jusqu'à l'extinction de ladite dette nationale.

Article 6

Réformer les abus et les vices des États Provinciaux d'où dérivent les immenses surcharges des fonds.*

Supprimer la multiplicité des recettes et n'admettre qu'un receveur, où tous les collecteurs verseront l'argent de leur collecte, que ledit receveur fera parvenir directement à la caisse du roy

* États provinciaux : assemblée des représentants des trois ordres dans certaines provinces du royaume (Languedoc, Bretagne, Dauphiné...) pour fixer avec le roi le montant de l'impôt provincial et d'en assurer la levée.

Ces administrateurs de la province du Languedoc sont composés de 25 archevêques ou évêques, un nombre égal de barons, les uns siégeant chaque année par privilège, les autres à tour de rôle et 68 membres du Tiers désignés d'une manière peu démocratique (*La révolution française dans le Midi Toulousain - J.Godechot*).

Les pays d'États s'opposent aux pays d'Élections dans lesquels les agents royaux répartissent et lèvent l'impôt direct.

Article 7

Établir un impôt modique d'un liard par âne ou ânesse, de deux liards par cheval ou jument ou mules, d'un sol par char attelé de chevaux, bœufs ou mules ou autres animaux, le tout payable à l'entrée de chaque ville du royaume pour servir à la faction et entretien de tous les chemins publics de chaque province, au lieu que les administrateurs de chaque province ruinent les possesseurs de fonds par l'imposition des dites réparations, toujours immensément outrées.

Article 8

Laisser aux communautés le soin de délibérer, à la pluralité des voix comptées par l'allivrement dans chacun des habitants et bien tenants, les réparations nécessaires aux chemins, rivières et fleuves qui traversent la communauté, et, lesdites délibérations prises, faire défense aux administrateurs de la province ou du diocèse de procéder à l'adjudication* des dites réparations sans que le devis n'en ait été approuvé par lesdites communautés et sans l'assistance et le consentement des consuls, syndics et principaux allivrés, le tout pour prévenir les abus et monopoles*

desdites adjudications.

* Allivrement : estimation fiscale calculée à partir du compoix.

* Adjudication : marché des travaux à effectuer dans le domaine public.

Article 9

Déclarer rachetables toutes les rentes obituaires en payant le capital d'icelles sur le pied de l'intérêt à cinq pour cent.*

* Rentes obituaires : le clergé reçoit ces rentes pour le service des morts (messes d'anniversaire...)

Article 10

Déclarer les rentes obituaires et seigneuriales prescrites par cent années, au lieu qu'après plusieurs siècles on fait revivre de pareilles rentes, éteintes par des affranchissements oubliés ou perdus dans la suite des siècles.

Article 11

Supprimer les gabelles et officiers en dépendant.*

Régler un prix uniforme au sel et au tabac dans tout le royaume et rembourser les officiers pourvus desdites charges sur le prix porté par leur contrat d'achat.

* Gabelle : impôt sur le sel

Article 12

Déclarer les fonds nécessaires pour les fourrages des métairies, ensemble les prés provisoirement du foin nécessaire auxdites métairies, exempts de toute dîme.

Article 13

Réunir dix justices seigneuriales et former dans le centre d'icelles un seul siège pour y administrer la justice.

Chaque seigneur à son tour nommera son juge, qui, jugera définitivement et sans appel jusqu'à cent livres.

On conservera ainsi les propriétés aux seigneurs justiciers qui continueront de jouir de leur justice qui, réunissant l'utile et l'honorifique, seront exercées par des juges éclairés.

Article 14

Décharger les communautés de toutes les réparations des maisons presbytérales et assujettir les décimateurs à loger les curés et à faire les réparations tant de leurs logements que des églises.

Article 15 et dernier

Établir un bureau de charité dans ladite communauté et doter ce bureau d'un sixième de la dîme appartenant aux décimateurs, lequel bureau employera le sixième de cette dîme :

- 1) à salarier un chirurgien ou médecin pour les pauvres malades et une sage-femme bien instruite pour les accouchements des pauvres femmes ;
- 2) à pourvoir aux remèdes et aux bouillons nécessaires aux pauvres ;
- 3) à salarier un maître d'école pour instruire les enfants à la religion et les apprendre à lire et à écrire.

Cet article doit être exactement suivi parce que les décimateurs à qui on donne la dîme pour leur subsistance personnelle, pour celle des pauvres et pour les ornements et autres besoins de l'église, ont négligé de secourir les pauvres, le curé rejetant cette obligation sur les gros décimateurs, et les gros décimateurs sur les curés, ce qui laisse les pauvres malades sans aucun secours, dans les plus urgents besoins

L'élection des trois députés blagnacais

Après la rédaction des cahiers par les habitants précédemment cités, trois députés sont élus :

« à la pluralité des suffrages réunis, en faveur du sieur Jean Paul Joseph Guion, lieutenant du juge, le sieur François Cantayre et le sieur Jean Gabriel Delaux ménager qui ont accepté ainsi que nous, ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement. La nomination des députés ainsi faite, les habitants ont en notre présence, remis aux... députés les cahiers de doléances afin de les porter le 26 du courant devant Mr Le Sénéchal de Toulouse... et leur ont donné tout pouvoir... de proposer... aviser et consentir ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans la partie de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de sa majesté ».

Signalons tout de même des anomalies dans les délibérations : celle du 13 mars 1789 qui précède la mention des cahiers est barrée, mais pas celle du 25 mars, à l'identique, sauf les noms des délégués élus pour porter les cahiers enregistrés le 5 avril ;

13 mars : Jean Paul Joseph Guion lieutenant du juge, Jean Baptiste Dupré chirurgien et procureur juridictionnel, Jean Gabriel Delaux ménager sont mentionnés.

25 mars : Ce ne sont plus tout à fait les mêmes ! Jean Paul Joseph Guion lieutenant du juge, François Cantayre et Jean Gabriel Delaux.

La noblesse et le clergé élisent séparément leurs députés.

26 mars 1789 : l'Assemblée générale des trois ordres se réunit au couvent des Cordeliers à Toulouse. où ils sont chargés, avec les députés des autres villes de la sénéchaussée, d'envoyer à Paris leurs 16 représentants (dont 8 pour Toulouse) pour exprimer au roi les doléances du pays.

1^{er} mai 1789 : Louis XVI convoque à Versailles les États Généraux et le Comte de Clermont-Tonnerre fait un rapport de synthèse au Comité de Constitution de l'Assemblée nationale le 27 Juillet 1789.

Après étude de ces documents, une question se pose : y a-t-il eu des modèles de cahiers et qui les a rédigés ?

De nombreux documents sont des modèles uniques mais quand on compare les cahiers de Blagnac, Saint-Jory et Bruguières, on remarque de nombreuses ressemblances sur lesquelles se sont penchés des historiens pour émettre des hypothèses sur qui avait copié qui.

Dans Histoires petites et grandes de Bruguières... Jean Marie Pistre termine son propos en écrivant :

« Ou bien... les rédacteurs des trois cahiers ont utilisé le même modèle, mais d'une façon différente : ceux de Blagnac et de Bruguières le reproduisant presque en entier, tandis que ceux de Saint-Jory n'y ont pris que quelques articles. »

De même, les abus dénoncés sont l'expression des habitants eux-mêmes ou bien les propositions pourraient-elles avoir été pensées par les élites : hommes de lois, curés, notables ?...

QUE NOUS ENSEIGNENT CES CAHIERS SUR LA SOCIÉTÉ BLAGNACAISE À L'AUBE DES ÉVÉNEMENTS RÉVOLUTIONNAIRES ET PEUT-ON Y TROUVER LE TERREAU D'UN NOUVEL ORDRE SOCIAL, ÉCONOMIQUE AU-DELÀ DES PROBLÈMES QUOTIDIENS DES BLAGNACAIS ?

Les cahiers de doléances témoignent d'un grand respect pour le roi mais il y a aussi la nécessité de contrôler celui-ci : ils veulent connaître l'utilisation de l'argent des

impôts prélevés ; c'est une limite au pouvoir absolu de la monarchie qui s'annonce. La lecture de ceux-ci laisse apparaître des conflits entre les trois ordres de la société : Noblesse, Clergé et Tiers État. En cela, les cahiers du Tiers État s'opposent à la noblesse qui ne voudra pas, dans sa grande majorité, renoncer à ses privilèges. Le haut Clergé est sévèrement critiqué pour avoir détourné les bénéfices de la dîme, payée très lourdement sur les récoltes des paysans car levée au huitième et non au dixième comme dans le reste du royaume.

Dans l'article 12 (difficilement compréhensible) il est question de l'exemption partielle de la dîme pour les foins servant à l'élevage des animaux et on sait que 1789 est une année de crise économique pour les paysans qui doivent payer ce prélèvement en nature.

Ils ne supportent plus la multiplicité des impôts perçus par les administrateurs des provinces.

Ils exigent l'abandon des impôts indirects (exemple : la gabelle qui varie de 1 à 6 selon les régions) et des anciens impôts directs tels que la taille, le vingtième, la capitation, le taillon, les frais d'assiette (impôt payé lors d'un héritage), les mortes-payes (frais des garnisons militaires), le don gratuit.

Les Blagnacais (comme dans le reste du royaume) souhaitent en premier lieu une réforme des impôts plus égalitaire, pour qu'ils soient plus justes, portant sur tous les sujets et en fonction des revenus de chacun, provenant des fruits de la terre (noble ou pas noble), de l'artisanat ou du capital ; or en 1789 la terre noble est exemptée d'impôts, la terre roturière y est soumise et les taxes représentent environ un tiers des revenus paysans.

Ils souhaitent s'appuyer sur un document fiscal avec des bases de superficie actualisées (le futur cadastre) et non plus le vieux « compois » plus ou moins mis à jour.

On notera l'importance des deux volets sociaux que sont l'éducation et la solidarité : on retrouve ici deux domaines tenus majoritairement par le clergé sous l'ancien régime.

Ils espèrent la mise en œuvre de ces deux domaines réservés désormais à la communauté et dans celle-ci, aux spécialistes éclairés que sont les maîtres pour l'école et les sages femmes, les médecins et les chirurgiens dans le domaine de la santé.

Pourquoi les populations ne profiteraient-elles pas des progrès de la médecine ? Peu de récriminations concernant le seigneur du lieu : le Baron Amieu, pourtant souvent en conflit avec la communauté ; il manifestait ses revendications sur les biens et les droits ancestraux de celle-ci et sur le moulin flottant, dont il voulait retirer des profits à son seul avantage.

Les droits féodaux seront abolis (*rentes obituaires et seigneuriales*) certes mais rachetables ; ce qui fait dire à A.Soboul que la féodalité fut détruite dans la nuit du 4 août 1789 pour sa forme institutionnelle et juridique mais pas dans sa réalité économique.

En ce qui concerne l'administration locale, les cahiers montrent la confiance des habitants aux représentants de la communauté : consuls, syndics et principaux « allivrés » et la méfiance de l'administration seigneuriale, surtout dans le domaine de la justice.

La volonté de passer par-dessus la justice seigneuriale blagnacaise pour une justice plus centralisée et avec des juges plus éclairés répond à un problème récurrent entre la communauté et le baron Amieu.

La réflexion ira jusqu'à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Article 7 : nul homme ne peut être accusé... que dans les cas déterminés par la loi... ceux qui font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ».

Il y a aussi des propositions d'un intérêt surtout sensible à la population locale :

Face au problème récurrent des inondations de la Garonne, qu'« *aux chemins, rivières et fleuves qui traversent les communautés* » les réparations étaient faites par adjudication aux seuls soins la plupart du temps des administrateurs de la province.

Ils souhaitent instituer un droit d'entrée pour financer les réparations des chemins publics, alors que dans d'autres cahiers on propose la disparition des péages au nom de la libre circulation des marchandises qui fut une conquête de la révolution libérale.

On demande un prix uniforme pour le sel et le tabac dans tout le royaume, plus tard l'unification des poids et des mesures sera aussi une revendication nationale.



Article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

En conclusion, tous les cahiers de doléances, à l'image de ceux de Blagnac, resteront comme « *le testament de l'ancienne société française* » comme le dit F. Furet et l'annonce d'une « *des plus vastes et des plus dangereuses révolutions qui aient paru dans ce monde* », selon A. Tocqueville puisqu'une nouvelle répartition de la richesse se prépare et donc une nouvelle distribution du pouvoir.

Et pourquoi pas une révolution française pour mettre fin à l'organisation irrationnelle du régime monarchique, à l'image de la révolution anglaise ou américaine, conforme aux idées des philosophes du XVIII^e siècle comme le dit Jacques Godechot ?

Aux députés élus et envoyés aux États Généraux de Versailles de continuer la refonte de l'État français !!!

*Le serment du jeu
de paume -
Jacques Louis
David - 1791 -
Musée
Carnavalet Paris*



BIBLIOGRAPHIE

Blagnac, questions d'histoire – n° spécial novembre 2020. Coordination Jack Thomas :
Gouverner Blagnac du Moyen Age à nos jours :
Pierre Gérard- directeur des archives de la Haute Garonne : La révolution, fille des
lumières
Pierre Gérard et Jacqueline le Pellec : Il y a 200 ans dans le midi toulousain :
F.Pasquier et Fr.Galabert: Cahiers paroissiaux des sénéchaussées de Toulouse et
du Comminges (edit. Privat 1928)
André Soboul : La Révolution française (que sais-je 2003))
Jacques Heers : Précis d'histoire du Moyen Age (PUF 1998)
Archives départementales de la Haute Garonne: Les aspirations du Midi Toulousain
en 1789 (juin 1989)
Ph.Wolf : Histoire de Toulouse ((Edit.Privat 1958))
Jean Marie Pistre : Histoires petites et grandes de Bruguères jusqu'en 1940 (edit.
JKDC 2024)
Open Edition Books : Les cahiers de doléance s- introduction.
Régine Robin : Les cahiers de doléance s- Introduction (Presses Universitaires de
Rennes 2015) sociologue, historienne, écrivain s'intéresse aux priorités de français
et aux degrés de différenciation sociale et géographique dans les cahiers de doléances
André Bruguière explore la diffusion des lumières
Philippe Grateau : Cahiers de doléances, une relecture culturelle (Presses
Universitaires de Rennes 2001)
France Inter (podcast) Le vif de l'histoire : 1789 les cahiers de doléances, le peuple
prend la parole (Décembre 2018)
France inter : Aux origines historiques des cahiers de doléances (janvier 2019)
Larousse : cahiers de doléances - définition

REMERCIEMENTS

Un grand merci à Jack Thomas pour son aide dans la recherche bibliographique.